

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Christophe, Maurice, Christian CECCATO,**
Né le 2 juin 1991 à ECHIROLLES (38),
De nationalité française,
Demeurant 365 Route de la Pierre, 38450 LE GUA,
Ayant conclu avec Madame Emeline, Mélanie, Virginie MORELON un pacte civil de solidarité
sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Alice VINCENT,
Notaire à LA TRONCHE, le 21 septembre 2017,

Ci-après dénommé "**l'apporteur**",

D'UNE PART.

ET

- **Monsieur Christophe, Maurice, Christian CECCATO,**

Agissant au nom et en qualité d'unique fondateur de :

La société 2C INVESTISSEMENT,
Société à responsabilité limitée en cours de formation au capital de 1 953 810 euros,
Dont le siège social sera fixé 3 Rue de la Prévachère, 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES,

Ci-après dénommée "**la société bénéficiaire**",

D'AUTRE PART.

Paraphe

Paraphe

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : 2C INVESTISSEMENT
- Objet social :
 - La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, artisanales, industrielles, financières, immobilières ou autres, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
 - La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
 - Toutes activités fonctionnelles et toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation notamment audit, conseil, assistance commerciale marketing et administrative, formation etc.,
 - L'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevets, marques et procédés,
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Siège social : 3 Rue de la Prévachère, 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES.
- Capital social : 1 953 810 euros, divisé en 1.953.810 parts sociales d'un euro chacune, représentant les apports objets du présent acte.

Paraphe


Paraphe


CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. APPORT DE PARTS SOCIALES**

Monsieur Christophe CECCATO, soussigné de première part, apporte à la société 2C INVESTISSEMENT, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Christophe CECCATO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- **La pleine propriété de CINQUANTE-ET-UNE (51) parts sociales** de 400,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 51, qu'il détient au capital de la société 3C, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 3 Rue de la Prevachère, 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 847 964 889 RCS GRENOBLE, Evaluées au prix unitaire de 38 310 euros,

Soit un apport de1 953 810 euros

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Christophe CECCATO est propriétaire des CINQUANTE-ET-UNE (51) parts sociales apportées de la société 3C, pour les avoir reçues comme suit :

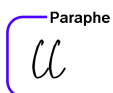
- En contrepartie de son apport en numéraire de la somme de 100 euros, consenti à la constitution de la société, il lui a été attribué 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 ;
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-MARTIN-D'HERES du 16 juillet 2021, Monsieur Christophe CECCATO a cédé à la société CAMILLE (810 822 536 RCS GRENOBLE), 50 parts sociales de la société 3C, numérotées de 51 à 100, de sorte qu'il n'était plus titulaire que de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 ; Etant précisé qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2021, le capital a ensuite été augmenté d'une somme de 39 900 euros, par voie d'apports en numéraire et d'élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ;
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 janvier 2025, Monsieur Christophe CECCATO a acquis auprès de la société CAMILLE susvisée une part sociale de la société 3C, numérotée 51.

Monsieur Christophe CECCATO, partenaire d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation de biens, précise que les 51 parts sociales apportées de la société 3C constituent des biens qui lui sont propres.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport en nature ci-dessus est fait sous les garanties ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- La société 2C INVESTISSEMENT prendra les parts sociales apportées dans l'état dans lequel elles se trouvent ce jour, sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour improductivité des parts sociales,
- Monsieur Christophe CECCATO, apporteur, s'engage à remettre à la société 2C INVESTISSEMENT, sur première demande de sa part, les pièces, bordereaux, certificats attestations ou autres documents constatant la propriété des biens apportés et à effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu. Il déclare à cet égard en être bien légitimement propriétaire.

Paraphe


Paraphe


ARTICLE 4. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à un montant global d'UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 953 810,00 €), il sera attribué :

- à Monsieur Christophe CECCATO, UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT DIX (1.953.810) parts sociales de la société 2C INVESTISSEMENT, d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.953.810.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'apport qui précède est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1- Etablissement d'un rapport par Monsieur Samuel ANZALONE, domicilié 12 Rue de la Tuilerie, 38170 SEYSSINET-PARISSET, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 7 mai 2026, contenant l'appréciation de la valeur desdits apports,
- 2- Agrément par les associés de la société 3C des apports envisagés et d'une nouvelle associée.

Ces conditions suspensives devront être réalisées le 30 juin 2026 au plus tard ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 2C INVESTISSEMENT sera propriétaire des parts sociales apportées à l'instant de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société 2C INVESTISSEMENT aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts apportées à compter du même jour.

ARTICLE 7. DECLARATIONS

L'apporteur déclare expressément que les titres présentement apportés sont francs et libres de toutes inscriptions, de tous gages, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition.

ARTICLE 8. DECLARATIONS FISCALES

Article 8.1. Au regard des plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération remplit les conditions du **régime de report des plus-values** réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés telles que prévues à l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

Par conséquent, **les plus-values nées de l'échange des titres apportés par Monsieur Christophe CECCATO contre les titres reçus ne seront pas imposées lors du présent apport.**

Le contribuable devra toutefois indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Paraphe Paraphe
 

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts ci-après reproduit, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

Dans les cas susvisés, la plus-value sera déterminée en se plaçant à la date du présent apport.

A cet égard, Monsieur Christophe CECCATO déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de l'obligation mise à sa charge par l'article 150-0 B ter du CGI de déclarer le montant de la plus-value dans la déclaration d'ensemble des revenus de l'année de réalisation de celle-ci.

Article 8.2. Au regard des droits d'enregistrement

Les présents apports sont, conformément à l'article 810 bis du CGI, exonérés de droit fixe.

ARTICLE 9. FORMALITES – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apports sera signifié à la société 3C accompagné d'une copie des statuts constitutifs de la société 2C INVESTISSEMENT et d'un extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original desdits éléments au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social.

ARTICLE 11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12. FRAIS

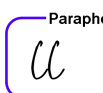
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé par le service DocuSign (www.docusign.com).

Paraphe Paraphe
 

* *

*

Fait à SAINT-MARTIN-D'HERES,
Le 7 mai 2026
Signé électroniquement ci-après.

L'apporteur.

Monsieur Christophe CECCATO

Signé par :


206398A4342C4F5...

La société bénéficiaire.

Monsieur Christophe CECCATO
*Agissant au nom et pour le compte de la société
2C INVESTISSEMENT en cours de formation*

Signé par :


206398A4342C4F5...